

Règlement intérieur
du comité de gestion
du Fonds d'Aménagement
Urbain
de Lorraine

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, dans son article 55, prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre les communes en matière d'habitat. C'est ainsi qu'un prélèvement sur les ressources fiscales est effectué chaque année pour les communes dont la population est au moins égale, hors Ile de France, à 3 500 habitants, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 20 % des résidences principales.

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable étend, à compter du 1^{er} janvier 2008, les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux aux communes de plus de 3 500 habitants (hors Ile de France) appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Ces communes disposent d'un délai de 6 ans avant d'être soumises à un prélèvement de leurs ressources fiscales, si elles ne disposent pas de 20 % de logements locatifs sociaux. Le premier prélèvement interviendra en 2014 (article L 302-5 du CCH)

L'article L 302.7 du Code de la Construction de l'Habitat (CCH) précise les modalités d'affectation de ce prélèvement.

Il distingue trois cas de figure :

- 1) si la commune est membre d'une C.U., C.A. ou d'un E.P.C.I. doté de la compétence «réserves foncières en faveur de la réalisation de logements sociaux» et d'un PLH approuvé et en cours de validité, la somme correspondante au prélèvement est versée à cet EPCI. La somme est utilisée pour financer des acquisitions foncières et immobilières en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et, notamment dans les quartiers inscrits en contrats de ville ou dans des zones urbaines sensibles, des opérations de renouvellement et de requalification urbaines ;
- 2) à défaut, elle est versée à un établissement public foncier créé en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas en Région Ile-de-France et exclut les établissements publics fonciers d'État, l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme ne vise que les EPF locaux ;
- 3) en l'absence des conditions requises aux deux hypothèses précédentes, la somme est versée à un fonds d'aménagement urbain compétent pour mener des actions foncières et immobilières pour la réalisation de logements sociaux.

Le Fonds d'Aménagement Urbain (FAU)

Le FAU a été institué par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) modifiée par les lois d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003 et la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 (article L.302-7 du CCH).

Ce fonds est mis en place selon les dispositions réglementaires du décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 (articles R.302-20 à R 302.24 du CCH), précisées par la circulaire du 21 octobre 2004.

Le FAU est constitué des ressources issues du produit des prélèvements opérés sur les ressources fiscales des communes dont le nombre de logements locatifs sociaux représente, au premier janvier de l'année précédente, moins de 20% des résidences principales (article 55 de la loi SRU) et qui sont soumises au prélèvement en application de l'article L 302-7 du CCH.

Sont également versés à ce fonds les produits de l'astreinte prononcée par le juge administratif à l'encontre de l'État, dans le cadre d'un recours contentieux relatif au droit au logement opposable (art. 9 de la loi DALO), et du prélèvement effectué sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas respecté le nombre de places d'hébergement prévu par le plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (art. 69 loi MOLLE).

La loi SRU offre trois possibilités d'affectation des prélèvements à savoir :

- le versement à une structure intercommunale à la double condition que cette structure soit compétente pour constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux et qu'elle soit dotée d'un programme local de l'habitat approuvé et en cours de validité ;
- le versement à un établissement public foncier local ;
- le versement à un fonds d'aménagement urbain (FAU).

Le FAU a vocation à aider les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants, hors Ile de France, lorsque ces communes sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants, et les EPCI dont ces communes sont membres.

Le FAU peut subventionner les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L302-5 du CCH, réalisées ou financées pour tout ou partie par ces communes ou EPCI.

Ces actions comprennent notamment les acquisitions foncières et immobilières destinées à la réalisation de tels logements, les opérations de restructuration foncière et urbaine des grands ensembles de logements sociaux, ainsi que des actions relatives au logement locatif social réalisées dans le cadre d'opérations ou actions d'aménagement qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, tel que défini à l'article L 300-1 du CCH.

Chaque fonds d'aménagement urbain est administré au niveau de la région par un comité de gestion dont la composition est fixée par un arrêté préfectoral. Le préfet de région est l'ordonnateur du fonds, le trésorier payeur général de région est le comptable assignataire.

Le comité de gestion adopte son règlement intérieur. Ce règlement détermine notamment les règles de quorum et de majorité, fixe les taux de subventions applicables à chaque type d'opération et, le cas échéant, leur montant maximum.



1 - Objet du FAU

Le présent règlement du comité de gestion du F.A.U. a pour objet

- de présenter sa composition
- de préciser ses modalités de fonctionnement
- de définir le cadre de la gestion des dossiers
- d'arrêter les taux de subventions.

Il est élaboré en application du décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 (articles R 302-20 à R 302-24 du CCH).

Ce comité est dénommé «*comité de gestion du fonds d'aménagement urbain de Lorraine*».

Il a pour objet d'administrer les crédits figurant sur le compte du fonds d'aménagement urbain 465.137, ouvert à la trésorerie générale de Lorraine et abondé par les prélèvements opérés en vertu de l'application des dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Les activités du comité de gestion sont liées à l'existence de crédits sur le-dit compte, sans contrainte d'annualité.

Le préfet de région est l'ordonnateur du fonds ; le trésorier payeur général de région en est le comptable assignataire.

2 - La composition du comité - le mandat des membres

Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le Préfet de région, ou son représentant, président du comité ;
- trois représentants des communes de la région, ainsi que leurs suppléants, désignés par l'association des maires de France, après consultation des associations départementales ;
- trois représentants de groupements des collectivités territoriales de la région, ainsi que leurs suppléants, désignés par la délégation régionale de l'assemblée des communautés de France.

Le trésorier payeur général de la région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou leurs représentants, assistent aux séances du comité de gestion, avec voix consultatives, ainsi que les préfets de département, ou leurs représentants, pour l'examen des projets qui les concernent.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du préfet de région. Le mandat est renouvelable. Il prend fin si le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé.

En cas de vacance d'un siège de titulaire ou de suppléant, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de deux mois à compter de la vacance.

3 - Le fonctionnement du comité de gestion

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

3.1 - Le secrétariat

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure le secrétariat du comité. Elle instruit les dossiers de demande de subvention en liaison avec les directions départementales des territoires concernées.

A l'issue de chaque séance, elle rédige un relevé de décisions.

3.2 - Les convocations

Les convocations, ainsi que l'ordre du jour et les documents s'y rapportant, sont adressés aux membres titulaires au moins quinze jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion.

3.3 - Le quorum

Les membres titulaires sont convoqués aux séances ; en cas d'empêchement, il leur appartient de prendre les dispositions pour se faire représenter par leur suppléant, lui communiquer le dossier de la réunion et d'en informer le président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure fixée par le président et les avis sont alors valablement émis, sans condition de quorum.

3.4 - Les modalités de vote

Seules les demandes d'attribution de subventions inscrites à l'ordre du jour sont soumises au vote du comité.

Les séances ne sont pas publiques et les membres sont tenus de respecter le secret des débats.

Le vote est exprimé à mains levées. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

3.5 - Le bilan annuel

Le comité établit chaque année un rapport d'activité qui sera adressé au ministre chargé du logement, au ministre chargé de la ville et au ministre de l'intérieur.

Le rapport est préparé par le secrétariat du comité.

4 - Les critères de sélection des dossiers

4.1 - Les communes et EPCI éligibles

Peuvent bénéficier du concours financier du fonds, les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants lorsqu'elles sont comprises, au sens du recensement général de la population (RGP), dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont ces communes sont membres (article R 302-23 du CCH).

La liste des communes et EPCI éligibles est jointe en annexe. Elle est mise à jour pour tenir compte de toute évolution.

4.1.1. - Les secteurs prioritaires

Afin de répondre aux orientations de la politique du logement qui cible le développement de l'offre nouvelle en secteur tendu (cherté du foncier, besoins en logements sociaux constatés), le comité retient comme secteurs prioritaires :

- la zone d'emploi de Metz et la zone d'emploi de Thionville -
- la zone d'emploi de Nancy et la zone d'emploi de Longwy -
- la zone d'emploi de Briey et la zone d'emploi de Toul.

4.1.2. - Les collectivités prioritaires

Le comité de gestion décide de prioriser les collectivités suivantes :

- les communes situées dans les secteurs tendus dont le taux de logements locatifs sociaux est inférieur à 20 % du nombre des résidences principales et qui respectent les engagements triennaux ;
- les communes et les EPCI qui, dans un souci de mutualisation au sein de l'EPCI, construisent des logements locatifs sociaux, alors qu'elles ont 20 % de logements locatifs sociaux.

4.2 - Les types de produits logement retenus

Compte-tenu du besoin de logements identifié en Lorraine vers des ménages les plus défavorisés, le comité décide de flécher plus particulièrement les fonds du FAU vers :

- les programmes financés en PLAI ;
- les structures financées par le biais de PLS, sous réserve que le prix de sortie soit d'un niveau acceptable pour la population à laquelle le logement est destiné.

4.3 - Les opérations éligibles et non éligibles

Les opérations qui peuvent faire l'objet d'une subvention par le fonds d'aménagement urbain doivent respecter les priorités de l'État et des collectivités en matière de production de logements sociaux. Peuvent donner lieu à subvention, les actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social réalisées ou financées pour tout ou partie par ces communes et EPCI.

Ces actions comprennent notamment :

- les acquisitions foncières et immobilières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- les opérations de restructuration foncière et urbaine de grands ensembles de logements sociaux ;
- les actions relatives au logement locatif social réalisées dans le cadre d'opérations menées en application de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, soit des opérations d'aménagement dans la mesure où elles ont trait au logement locatif social.

4-3-1 - les opérations éligibles

Les membres du comité de gestion s'accordent sur :

- les opérations engagées dans des communes ayant moins de 20 % de logements locatifs sociaux et qui font l'effort d'augmenter le nombre de ce type de logements
- les opérations réalisées dans des communes qui, au sein d'un EPCI, font l'effort d'accepter des logements sociaux dans un souci de mixité et d'équilibre.

4-3-2 - les opérations non éligibles définies par le comité de gestion

- les opérations déjà financées par l'ANRU
- les opérations ayant déjà bénéficié d'une déduction (article R 302-16 du CCH)
- les opérations financées par le fonds régional de minoration du foncier.

5 - La définition du taux de subvention et du plafond maximal de la subvention

La dépense subventionnable est égale au montant des dépenses prévisionnelles d'investissement hors taxes prises en charge par la collectivité, directement ou par voie de subvention. La subvention consentie par le fonds ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes perçues par la collectivité au titre d'un projet à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable (R 302-23 CCH).

Sur la base de ce rappel réglementaire, le comité de gestion définit

- le taux maximal de subvention à 20 % du montant de l'opération
- le plafond maximal de la subvention à 10 000 € par logement.

6 - L'instruction des demandes de subvention

6.1 - L'instruction de la demande

La demande de subvention est adressée au fonds d'aménagement urbain par une délibération du conseil municipal de la commune ou de l'organe compétent de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette délibération indique l'objet de la dépense.

Le dossier de demande comporte :

- la désignation du projet
- ses caractéristiques
- son plan de financement
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable
- le calendrier prévisionnel de l'opération
- les modalités d'exécution de l'opération.

Le dossier doit être transmis avant le 30 avril au secrétariat du comité de gestion sous forme de fichier informatique et d'un dossier papier.

DREAL - 11 place St Martin - BP 95038- 57036 METZ CEDEX 01

SHCS.DRE-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr

Des fiches présentant chaque projet inscrit à l'ordre du jour sont transmises aux membres du comité préalablement à chaque réunion.

6.2 - La décision du comité de gestion

6.2.1 - Le contenu de la décision

L'attribution des subventions est décidée par le comité régional de gestion.

La décision attributive fixe le montant maximum de la subvention en appliquant à la dépense prévisionnelle le taux de subvention applicable au projet.

Elle comporte, en outre, la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution de l'opération ainsi que les modalités de versement de la subvention.

La décision attributive est notifiée par le préfet de région.

6.2.2 - La validité de la décision

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification par le préfet de région de la décision attributive de subvention, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision.

Il peut toutefois, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

6.2.3 - Le versement de la subvention

La subvention est liquidée par le préfet de région, en appliquant le taux fixé par la décision d'attribution au montant de la dépense réelle, dans la limite du montant de la subvention.

La subvention est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet : elle ne peut excéder 30 % du montant de la subvention prévue.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Le montant total des acomptes et de l'avance versés ne peut excéder 80 % du montant total de la subvention prévue.

6.2.4 - Le reversement de la subvention

Le comité de gestion demande le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié et ne correspond plus aux actions foncières et immobilières en faveur du logement locatif social au sens de l'article L 302-5 ou à celles éligibles arrêtées dans le présent règlement ;
- s'il apparaît que le montant total des aides publiques directes perçues par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre d'un projet a dépassé 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Si aucun engagement de l'opération n'est constaté à l'issue du délai de validité de la décision du comité de gestion.

7 - La modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par le comité. Son contenu pourra évoluer selon les mêmes modalités afin de prendre en considération les directives, lois et règlements qui pourront intervenir dans le domaine concerné, ou sur proposition de modification exprimée par au moins les 2/3 des membres.

Règlement intérieur arrêté par le comité de gestion le 19 octobre 2009

ANNEXE 1

Liste des collectivités éligibles au F.A.U.

Collectivités éligibles : Peuvent bénéficier du concours financier du fonds, les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants lorsqu'elles sont comprises, au sens du recensement général de la population (RGP), dans des agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et les EPCI auxquelles elles participent.

Département de Meurthe et Moselle :

Agglo Metz	CC du Pays de Briey	54099	Briey	5 375
	CC du pays de l'Orne	54263	Homécourt	6 625
	CC du pays de l'Orne	54280	Jœuf	7 117
Agglo	CC Bassin de Pompey	54090	Bouxières-aux-Dame	4 079
	CC Bassin de Pompey	54115	Champigneulles	6 862
	CC du pays du sel et du vermois	54159	Dombasle-sur-Meurthe	9 798
	CU Grand Nancy	54184	Essey-lès-Nancy	7 456
	CC Bassin de Pompey	54215	Frouard	6 714
	CU Grand Nancy	54257	Heillecourt	6 108
	CU Grand Nancy	54274	Jarville-la-Malgrange	9 683
	CU Grand Nancy	54300	Laneuville-dvt-Nancy	5 852
	CU Grand Nancy	54304	Laxou	15 777
	CC bassin de Pompey	54318	Liverdun	5 989
	CU Grand Nancy	54328	Ludres	6 817
	CU Grand Nancy	54339	Malzéville	8 343
	CU Grand Nancy	54357	Maxéville	8 084
	CU Grand Nancy	54395	Nancy	107 434
	CC de Moselle et Madon	54397	Neuves-Maisons	7 023
Nancy	CC Bassin de Pompey	54430	Pompey	5 227
	CU Grand Nancy	54439	Pulnoy	4 722
	CU Grand Nancy	54482	Saint-Max	10 439
	CC du pays du sel et du vermois	54483	Saint-Nicolas-de-Port	7 677
	CU Grand Nancy	54495	Saulxures-lès-Nancy	3 995
	CU Grand Nancy	54498	Seichamps	5 260
	CU Grand Nancy	54526	Tomblaine	7 895
	CU Grand Nancy	54547	Vandoeuvre lès Nancy	31 805
	CC du pays du sel et du vermois	54549	Varangéville	4 153
CU Grand Nancy	54578	Villers-lès-Nancy	15 714	

Département de la Meuse :

-néant-

Département de la Moselle :

Agglo	CC du Pays Orne-Moselle	57019	Amnéville	10 266	
	CA de Metz Métropole	57032	Ars-sur-Moselle	4 656	
	CA de Metz Métropole	57049	Le Ban-Saint-Martin	4 534	
	CC du Pays Orne-Moselle	57143	Clouange	3 881	
	CC du Sillon mosellan	57283	Hagondange	9 234	
	CA de Metz Métropole	57412	Longeville-lès-Metz	3 914	
	CC de Maizières les Metz	57433	Maizières-lès-Metz	9 855	
	CC du Pays Orne-Moselle	57443	Marange Silvange	5 797	
	CA de Metz Métropole	57447	Marly	9 921	
	CA de Metz Métropole	57463	Metz	126 706	
Metz	CC du Sillon mosellan	57474	Mondelange	5 751	
	CA de Metz Métropole	57480	Montigny-lès-Metz	23 405	
	CA de Metz Métropole	57487	Moulins-lès-Metz	5 077	
	CC du Pays Orne-Moselle	57491	Moyeuvre-Grande	8 357	
	CC du Pays Orne-Moselle	57591	Rombas	10 133	
	CC du Pays Orne-Moselle	57620	Sainte Marie aux Chênes	3 599	
	CC du Sillon mosellan	57663	Talange	7 816	
	CA de Metz Métropole	57751	Woippy	13 396	
	Agglo Forbach	CA de Forbach Porte de France	57058	Behren-lès-Forbach	9 278
		CA de Forbach Porte de France	57227	Forbach	22 432
CA de Forbach Porte de France		57240	Freyming-Merlebach	13 732	
CA de Forbach Porte de France		57332	Hombourg-Haut	8 343	
CA de Forbach Porte de France		57537	Petite-Rosselle	6 722	
CA de Forbach Porte de France		57660	Stiring-Wendel	12 785	
Agglo Thionville	CA Val de Fensch	57012	Algrange	6 408	
	CA Val de Fensch	57206	Fameck	12 640	
	CA Val de Fensch	57221	Florange	11 007	
	CA Val de Fensch	57306	Hayange	15 089	
	CA Val de Fensch	57368	Knutange	3 505	
	CA Val de Fensch	57508	Nilvange	5 090	
	CA Val de Fensch	57647	Serémange-Erzange	4 128	
	CA Val de Fensch	57683	Uckange	7 444	
	CA de Porte de France-Thionville	57666	Terville	6 589	
	CA de Porte de France-Thionville	57672	Thionville	42 020	
CA de Porte de France-Thionville	57757	Yutz	16 044		

Département des Vosges :

Agglo Epinal	CC de Golbey-Epinal	88160	Épinal	35 814
	CC de Golbey-Epinal	88209	Golbey	8 229
	CC Cap Avenir	88465	Thaon-les-Vosges	8 259

ANNEXE 2

Composition du dossier de demande de subvention

a) Identification du demandeur :

- représentant légal de la collectivité
- coordonnées de la commune ou de l'EPCI
- attestation du demandeur certifiant que le projet n'a eu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas engager l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

b) Présentation du projet (notice explicative présentant le projet, sa localisation, ses enjeux...) :

- désignation des travaux / objet de l'opération
- localisation (adresse)
- caractéristiques principales
- coût total de l'opération (études, travaux, foncier..) avec plan de financement
- calendrier prévisionnel et modalités d'exécution des travaux
- montant de la part subventionnable
- désignation du maître d'œuvre, des différents intervenants sur l'opération

c) Contenu du dossier :

Selon l'objet de l'opération (construction, acquisition, opération foncière etc..), le dossier devra être suffisamment détaillé pour permettre au rapporteur de s'assurer de la conformité de l'opération avec les conditions d'éligibilité fixées par le règlement intérieur du comité de gestion du FAU.

La liste des pièces demandées ci-après n'est pas exhaustive et le demandeur veillera à l'adapter en fonction de son opération :

- délibération de la collectivité approuvant le projet, son plan de financement et autorisant le maire ou le président à solliciter la subvention.

- pièces écrites :

- la notice explicative : objet de l'opération, contexte actuel , enjeux, besoins, description technique du projet, ... ;
- le coût de l'opération HT et TTC en précisant les différents postes de dépenses : acquisition en précisant la part du foncier, études, travaux, frais généraux,.. ;
- le plan de financement de l'opération en précisant la part auto financée, les emprunts, les subventions acquises et celles sollicitées (PLUS, PLAI etc..);
- l'échéancier de l'opération : études, autorisations administratives, travaux en indiquant les dates prévisionnelles de commencement et de fin, les phasages éventuels ;
- le certificat de dépôt de permis de construire ;

- pièces graphiques (provenant du dossier de permis de construire):

- le plan de situation et le plan cadastral ;
- le plan général de l'opération et un dossier photographique.

ANNEXE 3

Instruction des dossiers de subvention

L'instruction étant assurée par la DREAL, guichet unique. Le dossier doit être adressé, si possible, sous forme de fichier informatique.

1. Instruction des dossiers

Pour chaque dossier, la DREAL rédige un rapport d'instruction, établi en liaison avec les directions départementales des territoires concernées. Ce rapport sera transmis aux membres du comité de gestion, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

2. Notification de la décision

La décision de subvention sera notifiée, avec copie, par le préfet de région au demandeur dans un délai de 1 mois suivant l'avis du comité de gestion. Une ampliation sera faite auprès de la préfecture de département et de la direction départementale des territoires qui seront chargées de contrôler la bonne exécution de la subvention.

Rappel du règlement intérieur :

Si à l'expiration du délai de deux ans (à compter de la notification de la décision), le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le comité de gestion constate la caducité de sa décision. Il peut toutefois, et à titre exceptionnel, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un (1) an, sur demande de la collectivité.

Le reversement total ou partiel de la subvention peut être demandé par le comité de gestion dès lors qu'il aura pu constater que l'opération n'a pas été engagée dans le délai de validité de la décision, que l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement a été modifié et ne correspond plus aux actions prévues par le règlement intérieur, ou s'il apparaît que le montant total des aides publiques perçues par la collectivité pour ce projet dépasse 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

La subvention est liquidée par le préfet de région. Elle est versée sur justification de la réalisation du projet et de sa conformité aux caractéristiques prévues dans la décision attributive.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution, sur demande du bénéficiaire. Elle ne pourra excéder 30 % du montant total de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution sans toutefois excéder 80 % du montant total de la subvention.